

Journal officiel

de l'Union européenne

C 270

48^e annéeÉdition
de langue française

Communications et informations

29 octobre 2005

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2005/C 270/01	Taux de change de l'euro	1
2005/C 270/02	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi ⁽¹⁾	2
2005/C 270/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3975 — Cargill/DFI) ⁽¹⁾	5
2005/C 270/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3867 — Vattenfall/Elsam and E2 Assets) ⁽¹⁾	6
2005/C 270/05	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ⁽¹⁾	7
2005/C 270/06	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ⁽¹⁾	11
2005/C 270/07	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾	13
2005/C 270/08	Note d'information — Règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1504/2004: informations concernant les mesures arrêtées par les États membres conformément aux articles 5, 6, 13 et 21	15
2005/C 270/09	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾	33



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	<i>Page</i>
2005/C 270/10	Avis d'expiration de certaines mesures antidumping	37
2005/C 270/11	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping	38
2005/C 270/12	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement (CE) n° 363/2004 de la Commission du 25 février 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ⁽¹⁾	39
2005/C 270/13	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	42
2005/C 270/14	Aide d'État (Articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté européenne) — Communication adressée par la Commission en vertu de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE aux autres États membres et autres intéressés — Aide d'État C 10/2000 (ex NN 112/99 et N 141/99) — Aide en faveur de STAMAG Stahl- und Maschinenbau AG (Saxe) — Allemagne ⁽¹⁾	44
2005/C 270/15	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3964 — Berkshire Hathaway/MEHC) ⁽¹⁾	45
2005/C 270/16	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3784 — Tridonicatco/Toyoda Gosei/LED JV) ⁽¹⁾	45
2005/C 270/17	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3972 — TRW Automotive/Dalphi Metal España) ⁽¹⁾	46
2005/C 270/18	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3933 — Deutsche Bank/Hardt/Trafalgar/Kunert) ⁽¹⁾	46

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

Commission

2005/C 270/19	Programme de travail AGIS pour 2006	47
---------------	---	----

Rectificatifs

2005/C 270/20	Rectificatif à l'autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE (JO C 262 du 21.10.2005)	48
---------------	---	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

28 octobre 2005

(2005/C 270/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2138	SIT	tolar slovène	239,53
JPY	yen japonais	140,03	SKK	couronne slovaque	39,068
DKK	couronne danoise	7,4613	TRY	lire turque	1,6405
GBP	livre sterling	0,68090	AUD	dollar australien	1,6114
SEK	couronne suédoise	9,5295	CAD	dollar canadien	1,4211
CHF	franc suisse	1,5459	HKD	dollar de Hong Kong	9,4109
ISK	couronne islandaise	73,56	NZD	dollar néo-zélandais	1,7188
NOK	couronne norvégienne	7,8090	SGD	dollar de Singapour	2,0532
BGN	lev bulgare	1,9560	KRW	won sud-coréen	1 265,27
CYP	livre chypriote	0,5735	ZAR	rand sud-africain	8,1293
CZK	couronne tchèque	29,690	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,8124
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,3795
HUF	forint hongrois	251,36	IDR	rupiah indonésien	12 168,35
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,582
LVL	lats letton	0,6964	PHP	peso philippin	66,668
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	34,5230
PLN	zloty polonais	3,9895	THB	baht thaïlandais	49,507
RON	leu roumain	3,6452			

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi

(2005/C 270/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide	XE 5/04		
État membre	Espagne		
Région	Comunidad Autónoma de Extremadura		
Intitulé du régime d'aides	Promouvoir les emplois stables dans la Comunidad Autónoma de Extremadura.		
Base juridique	Decreto 18/2004, de 9 de marzo, publicado en el Diario Oficial de Extremadura nº 31 de 16 de marzo de 2004		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides	Montant global annuel	9 millions EUR	
	Prêts garantis		
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 5, l'article 5 et l'article 6 du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	17.3.2004		
Durée du régime d'aides	Jusqu'au 31.12.2006		
Objectif de l'aide	Art. 4 — Création d'emplois	Oui	
	Art. 5 — Embauche de travailleurs défavorisés et handicapés	Oui	
	Art. 6 — Emploi de travailleurs handicapés		
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs communautaires ⁽¹⁾ pouvant bénéficier d'aides à l'emploi	Oui	
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Junta de Extremadura Consejería de Economía y Trabajo		
	Adresse: Paseo de Roma s/n. C.P. 06.800. Mérida (Badajoz)		
Autres renseignements	Le régime d'aides est cofinancé à 70 % par le Fonds social européen, au titre du Programme opérationnel 2000-2006, pour les mesures 43.3 «Favoriser la consolidation de l'emploi existant», 42.6 «Offrir aux chômeurs la possibilité d'une réinsertion professionnelle» et 42.7 «Lutter contre le chômage de longue durée par la réinsertion des chômeurs à long terme» sur le marché du travail. La partie financée par les ressources de la Comunidad Autónoma est exclue du calcul.		
Aides soumises à l'obligation de notification préalable à la Commission	La mesure exclut l'octroi d'aide ou exige la notification préalable des projets d'aide à la Commission en conformité avec l'article 9 du règlement	Oui	

⁽¹⁾ À l'exception du secteur de la construction navale et des autres secteurs faisant l'objet de règles spécifiques dans les règlements ou directives régissant l'ensemble des aides d'État dont ils bénéficient respectivement.

Numéro de l'aide	XE 10/04		
État membre	République de Pologne		
Région	Ensemble du territoire		
Intitulé du régime d'aides	Programme d'aides à l'emploi sous forme d'allègements fiscaux		
Base juridique	Art. 48 § 1 pkt 1 i 2 i art. 67 § 1 ustawy z dnia 29 sierpnia 1997 r. Ordynacja podatkowa (Dz.U. nr 137, poz. 926 z późn. zm.) Rozporządzenie Rady Ministrów z dnia 21 kwietnia 2004 r. w sprawie szczególnych warunków udzielania pomocy na zatrudnienie w zakresie niektórych ulg podatkowych (Dz.U. nr 95, poz. 956)		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides	Montant global annuel	51,9 millions EUR	
	Prêts garantis		
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 5, l'article 5 et l'article 6 du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	1.5.2004		
Durée du régime d'aides	Jusqu'au 31.12.2006		
Objectif de l'aide	Art. 4 — Création d'emplois	Oui	
	Art. 5 — Embauche de travailleurs défavorisés et handicapés	Oui	
	Art. 6 — Emploi de travailleurs handicapés	Non	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs communautaires ⁽¹⁾ pouvant bénéficier d'aides à l'emploi	Oui	
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Organes de l'administration fiscale: 1) le directeur du trésor, le directeur des services douaniers, le maire de village (<i>wójt</i>), le maire (président de la ville), le président du district ou de la voïvodie, en tant qu'organe de première instance, 2) le directeur de la chambre du trésor (<i>izba skarbowa</i>), le directeur de la chambre des douanes (<i>izba celna</i>), en tant que: a) organe d'appel connaissant des réclamations contre les décisions du directeur du trésor ou du directeur des services douaniers, b) organe de première instance, conformément à des dispositions particulières, c) organe d'appel connaissant des réclamations contre les décisions de cet organe de première instance, 3) le collège autonome d'appel fonctionnant en tant qu'organe d'appel connaissant des réclamations contre les décisions du maire de village, du maire (président de la ville), du président du district ou de la voïvodie; 4) le ministre des finances, organe de l'administration fiscale, fonctionnant en tant que: a) organe de première instance dans les affaires visant à faire constater la nullité d'une décision, à obtenir la réouverture d'une procédure, la modification ou l'annulation d'une décision, ou à faire constater sa caducité d'office, b) organe d'appel contre les décisions visées au point a).		
	Adresse: Ensemble du territoire		
Aides soumises à l'obligation de notification préalable à la Commission	En conformité avec l'article 9 du règlement	Oui	

(¹) À l'exception du secteur de la construction navale et des autres secteurs faisant l'objet de règles spécifiques dans les règlements ou directives régissant l'ensemble des aides d'État dont ils bénéficient respectivement.

Numéro de l'aide	XE 13/04		
État membre	République d'Estonie		
Région	République d'Estonie		
Intitulé du régime d'aides	«Plan de développement de l'Estonie destiné à la mise à disposition des Fonds structurels de l'Union européenne — document de programmation unique pour la période 2004-2006-2006» mesure 1.3 «Égalité des chances sur le marché du travail»		
Base juridique	Sotsiaalministri määrus nr 89 (7.7.2004) RAK meetme 1.3 «Võrdsed võimalused tööturul» tingimused ja toetuse seire läbiviimise eeskiri		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides	Montant global annuel	4 millions EUR	
	Prêts garantis		
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 5, l'article 5 et l'article 6 du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	À partir du 19.7.2004.		
Durée du régime d'aides	Jusqu'au 31.12.2006		
Objectif de l'aide	Art. 4 — Création d'emplois	Oui	
	Art. 5 — Embauche de travailleurs défavorisés et handicapés	Oui	
	Art. 6 — Emploi de travailleurs handicapés	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs communautaires ⁽¹⁾ pouvant bénéficier d'aides à l'emploi	Oui	
	Tous secteurs manufacturiers ⁽¹⁾	Oui	
	Tous services ⁽¹⁾	Oui	
	Autres	Oui	
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Tööturuamet		
	Adresse: Luha 16 EE-101029 Tallinn		
Autres renseignements	Le régime d'aides est cofinancé au titre des Fonds structurels		
Aides soumises à l'obligation de notification préalable à la Commission	En conformité avec l'article 9 du règlement	Oui	

⁽¹⁾ À l'exception du secteur de la construction navale et des autres secteurs faisant l'objet de règles spécifiques dans les règlements ou directives régissant l'ensemble des aides d'État dont ils bénéficient respectivement.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3975 — Cargill/DFI)**

(2005/C 270/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 21 octobre 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel l'entreprise Cargill Inc. («Cargill», États-Unis d'Amérique) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble des entreprises Degussa Food Ingredients GmbH et Maxens GmbH (ensemble «DFI», Allemagne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour Cargill: aliment pour animaux, alimentation, ingrédient alimentaire, produits pharmaceutiques;
- pour DFI: ingrédient alimentaire.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3975 — Cargill/DFI, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé Fusions
J-70
BE-1049 Bruxelles

(1) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.3867 — Vattenfall/Elsam and E2 Assets)

(2005/C 270/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 18 octobre 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel l'entreprise Vattenfall AB («Vattenfall», Suède) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de plusieurs parties des entreprises Elsam A/S («Elsam», Danemark) et Energie E2 («E2», Danemark) par un accord d'échange avec DONG A/S («DONG», Danemark).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour Vattenfall: production, distribution et fourniture d'électricité et vente de gaz naturel, de chaleur et de services et produits d'autres énergies,

— pour les parties d'Elsam et E2 concernées par l'opération: production d'électricité au Danemark, vente en gros d'électricité.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3867 — Vattenfall/Elsam and E2 Assets, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé Fusions
J-70
BE-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation

(2005/C 270/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide	XT 1/04		
État membre	République fédérale d'Allemagne		
Région	République fédérale d'Allemagne		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Octroi d'aides destinées à encourager la formation dans le secteur de la navigation intérieure en Allemagne Il s'agit d'une aide qui fait suite au régime d'aides n° N 569/99, qui a expiré le 31 décembre 2003.		
Base juridique	§§ 23, 44 BHO		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	1,534 million d'EUR (25 564,59 EUR au maximum par personne en formation)
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6 du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	À partir du 1.1.2004		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	jusqu'au 31.12.2006		
Objectif de l'aide	Formation générale		Oui Métier réglementé soumis au régime de l'apprentissage: batelier/batelière
	Formation spécifique		Non
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Certains secteurs uniquement		
	Autres services de transport		Oui Sociétés de navigation intérieure exploitant des services de navigation intérieure avec leurs propres bateaux de navigation intérieure, des bateaux loués ou achetés en crédit-bail
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Wasser- und Schifffahrtsdirektion West		
	Adresse: Cheruskerring 11 DE-48147 Münster		

Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement La mesure exclut l'octroi d'aides ou exige la notification préalable des projets d'aide à la Commission si le montant de l'aide accordée à une même entreprise pour un même projet de formation est supérieur à 1 million d'EUR.		Oui	
Numéro de l'aide	XT 5/04			
État membre	Royaume-Uni			
Région	Nord-est de l'Angleterre			
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Stockton Borough Council — Childcare Entrepreneurs (chefs d'entreprise du secteur de la garde d'enfants)			
Base juridique	Section 11(1) Industrial Act 1982 Section 21(a), (b) and (c) Local Authority Act 2000			
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total		
		Prêts garantis		
	Aide individuelle	Montant total de l'aide		301 262 GBP
		Prêts garantis		
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement		Oui	
Date de mise en œuvre	16.2.2004			
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.12.2005			
Objectif de l'aide	General training		Oui	
	Specific training		Non	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME		Oui	
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Government Office for the North East European Programmes Secretariat			
	Adresse: Wellbar House Gallowgate UK-Newcastle Upon Tyne NE1 4TD			
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement La mesure exclut l'octroi d'aides ou exige la notification préalable des projets d'aide à la Commission si le montant de l'aide accordée à une même entreprise pour un même projet de formation est supérieur à 1 million d'EUR.		Sans objet	

Numéro de l'aide	XT 7/2004		
État membre	Italie		
Région	Piémont		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Directive relative à la formation continue — Loi 236/93 — Plans d'entreprises, sectoriels et territoriaux arrêtés entre les partenaires sociaux — année 2004		
Base juridique	Deliberazione della Giunta regionale n. 16 — 11521 del 19/1/2004		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	4 411 395,03 EUR sous forme de remboursement des dépenses admissibles effectivement supportées et attestées pour la réalisation d'actions de formation
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	À partir du 31.3.2004		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.12.2004		
Objectif de l'aide	Formation générale		Oui
	Formation spécifique		Oui
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides à la formation		Oui
	Tous services		Oui
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Selon le type d'activités prévu par la directive en cause, ce sont la région elle-même et les administrations provinciales du Piémont qui sont les autorités habilitées à octroyer les aides		
	Adresses: Regione Piemonte — Direzione regionale alla formazione professionale — Lavoro settore Attività formativa via Magenta, 12 — IT-10128 Torino Provincia di Torino via Maria Vittoria, 12 — IT-10100 Torino Provincia di Vercelli via San Cristoforo, 7 — IT-13100 Vercelli Provincia di Novara p.za G. Matteotti, 1 — IT-28100 Novara Provincia di Cuneo c.so Nizza, 21 — IT-12100 Cuneo Provincia di Asti p.za V. Alfieri, 33 — IT-14100 Asti Provincia di Alessandria p.za Libertà, 17 — IT-15100 Alessandria Provincia di Biella via Quintino Sella, 12 — IT-13051 Biella Provincia del Verbano-Cusio-Ossola via dell'Industria, 25 — IT-28924 Verbania		

Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement La mesure exclut l'octroi d'aides ou exige la notification préalable des projets d'aide à la Commission si le montant de l'aide accordée à une même entreprise pour un même projet de formation est supérieur à 1 million d'EUR.		Oui
Numéro de l'aide	XT 11/2004		
État membre	République italienne		
Région	Vénétie		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Loi 236/93, article 9. Décret du 21 juillet 2003 relatif au financement de plans de formation en entreprise, territoriaux ou sectoriels		
Base juridique	D.G.R.U. 437 del 20.2.2004		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	5 275 000 EUR à l'exclusion de la part privée [cette somme comprend également la part relative au régime énoncé dans le règlement (CE) n° 69/2001].
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6 du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	À partir du 20.2.2004		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.12.2005		
Objectif de l'aide	Formation générale		Oui
	Formation spécifique		Oui
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Certains secteurs uniquement		Secteurs auxquels ne s'applique pas le régime «de minimis», visés à l'article 1 ^{er} , points a), b) et c) du règlement (CE) n° 29/2001, ainsi que transports, agriculture, pêche et aquaculture.
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Regione del Veneto — Giunta Regionale -		
	Adresse: Dorsoduro 3901, IT-30100 Venezia		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement La mesure exclut l'octroi d'aides ou exige la notification préalable des projets d'aide à la Commission si le montant de l'aide accordée à une même entreprise pour un même projet de formation est supérieur à 1 million d'EUR.		Oui

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation

(2005/C 270/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide: XT 43/03

État membre: Allemagne

Région: Brême

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Programme régional en faveur de la qualification des salariés de Brême — Accompagnement des entreprises

Base juridique: §§ 23, 44 Landeshaushaltsordnung (LHO) der Freien Hansestadt Bremen (dort vorliegend)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Les subventions sont attribuées dans le cadre des moyens budgétaires disponibles. Un montant annuel de 250 000 EUR est prévu pour la mise en œuvre du programme jusqu'en 2006

Intensité maximale des aides: Dans le cas des petites entreprises au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001: 65 % au maximum, 50 % pour les autres entreprises

Date de mise en œuvre: Les aides sont approuvées sur la base des demandes présentées avant le début des actions de qualification. Les actions qui ont déjà démarré ne bénéficient pas de subventions

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Le programme entre en vigueur le 1.10.2003 et expire le 31.12.2006

Objectif de l'aide: Renforcement des potentialités de la main d'œuvre de la ville de Brême par des actions de qualification des salariés des entreprises installées ou délocalisées dans la région. Les bénéficiaires de ces actions sont des salariés qui, en participant à des actions de qualification générale et transsectorielle à la pointe des connaissances, peuvent acquérir des compétences dans les techniques de production, les procédés, l'informatique, les communications, le multimédia et l'environnement, ainsi qu'en ce qui concerne les nouvelles formes de travail et de structures organisationnelles; ils peuvent également approfondir leurs connaissances en langues étrangères ainsi qu'en assurance qualité. Les actions de formation spécifique ne bénéficient pas des aides. Ces actions ne comprennent pas la formation continue des différents salariés, en vue, par exemple, d'obtenir un diplôme professionnel

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Le programme est destiné en priorité, conformément à la définition de l'UE, aux petites et moyennes entreprises de la ville de Brême présentes dans les secteurs suivants: artisanat, commerce, industrie, professions libérales à caractère commercial, tourisme et autres services

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Bremerhavener Arbeit GmbH
Friedrich-Ebert-Straße 6
DE-27570 Bremerhaven

Autres:

Senator für Arbeit, Frauen, Gesundheit, Jugend und Soziales
Referat 24 — Frau Zaremba
Bahnhofsplatz 29
DE-28195 Bremen

Numéro de l'aide: XT 8/03

État membre: Royaume-Uni

Région: Irlande du Nord

Intitulé du régime d'aides: Formation visant à améliorer la communication, la compréhension et l'intégration au sein de la chaîne d'approvisionnement

Base juridique:

— Agriculture Act 1949
— Agriculture (Miscellaneous Provisions) Act (Northern Ireland) 1970

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

2003-2004: 0,23 million de GBP

2004-2005: 0,24 million de GBP

2005-2006: 0,25 million de GBP

Total: 0,724 million de GBP pour 890 participants

Aucun bénéficiaire individuel ne percevra plus d'un million d'EUR.

L'aide moyenne par bénéficiaire s'élève à 850 GBP

Intensité maximale des aides: L'intensité d'aide effective du programme est de 75 %, ce qui correspond à l'intensité maximale fixée à 75 %, avec la ventilation suivante:

- **70 % d'aide à la formation générale** en faveur des petites et moyennes entreprises. Tous les stagiaires sont des salariés de PME répondant à la définition donnée à l'annexe I du règlement (CE) n° 68/2001. Il s'agit d'une formation générale, en ce sens qu'elle est ouverte aux salariés de différentes entreprises, qu'elle procure des qualifications transférables à d'autres secteurs et qu'elle améliore la possibilité des salariés d'être employés. L'éligibilité des stagiaires sera vérifiée lors de leur inscription;
- **5 % d'aide régionale.** L'Irlande du Nord remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'aides à finalité régionale en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité

Date de mise en œuvre: Avril 2003

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Du 1.4.2003 au 31.3.2006

Objectif des aides:

- Dispenser une formation générale dans le but d'améliorer la communication, la compréhension et l'intégration entre les producteurs, les transformateurs et les nombreux détaillants constituant une chaîne d'approvisionnement
- Améliorer les compétences et les aptitudes pour ce qui est des questions liées à la chaîne d'approvisionnement, telles que l'évolution des exigences du marché et des consommateurs, les besoins des entreprises intervenant en aval de la chaîne d'approvisionnement, les avantages résultant d'une collaboration et d'une bonne compréhension des outils

commerciaux permettant à la chaîne d'approvisionnement dans son ensemble de mieux répondre aux attentes des consommateurs

- Encourager et former les participants à la prise de décisions sur le devenir de leurs exploitations en connaissance de cause à partir d'une information objective, à l'adoption des meilleures pratiques, à l'élaboration de réponses efficaces aux changements, ainsi qu'à l'accès à l'information et à l'interprétation de celle-ci
- Améliorer en dernier ressort la possibilité des stagiaires d'être employés
- Le programme a pour cible les agriculteurs ayant de petites et moyennes exploitations, ainsi que les membres de leur famille et leurs partenaires commerciaux.
- Les nombres de places de stage disponibles sont les suivants:
 - 2003-2004: 297
 - 2004-2005: 297
 - 2005-2006: 296

Nombre total de places disponibles: 890

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Exploitations agricoles, horticoles et agro-alimentaires

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Dr John Speers, Director of Environmental, Food and Central Services, Agri-Food Development Service, Department of Agriculture and Rural Development, Room 547, Dundonald House, Upper Newtownards Rd, Belfast BT4 3SB Northern Ireland

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises

(2005/C 270/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide	XS 71/04		
État membre	Lettonie		
Région	Lettonie		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Encouragement de la reconversion et du développement des zones rurales		
Base juridique	Vienotā programmdokumenta Programmas papildinājuma 4.1. apakšprioritātes «Lauksaimniecības un lauku attīstības veicināšana» 4.1.4. pasākums: Lauku teritoriju pārveidošanās un attīstības veicināšana		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total	
		2004	20 681 355 EUR
		2005	29 031 429 EUR
		2006	30 573 281 EUR
		Prêts garantis	Non
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
	Prêts garantis		
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement	Oui X	Non
	<p>Le montant de l'aide publique ne peut dépasser 50 % du total des dépenses d'investissement admissibles.</p> <p>Si le montant total des dépenses admissibles destinées à l'investissement dans des entreprises prévu par le projet ne dépasse pas 540 000 EUR pour un bénéficiaire de l'aide pendant la période 2004-2006, le financement public représente 50 % de ce montant total. Le financement se répartit comme suit: Union européenne, 35 %; République de Lettonie, 15 %; secteur privé, 50 %.</p> <p>Les dépenses admissibles correspondent aux investissements initiaux visés dans le règlement (CE) n° 70/2001, tel que modifié: le coût des terrains, des bâtiments et de l'équipement</p>		
Date de mise en œuvre	30.4.2004		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	31.12.2006, en prévoyant une utilisation des ressources financières jusqu'au 31.12.2008, conformément aux procédures du Fonds structurel européen		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui X	Non

Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME		Non
	Certains secteurs uniquement		
	— Industrie charbonnière		
	— Tous secteurs manufacturiers		
	Ou		
	Sidérurgie		
	Construction navale		
	Fibres synthétiques		
	Industrie automobile		
	Autres secteurs manufacturiers		X
	— Tous services		
	Ou		
	Services de transport		
	Services financiers		
Autres services		X	
Les secteurs pouvant bénéficier de l'aide sont définis conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999:			
— encouragement des activités touristiques et artisanales;			
— diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenus;			
— services essentiels pour l'économie et la population rurales			
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom:		
	Lauku atbalsta dienests		
Aides individuelles d'un montant élevé	Adresse:		
	Republikas laukums 2, Rīga, LV-1981		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement	Oui X	Non

NOTE D'INFORMATION**Règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1504/2004: informations concernant les mesures arrêtées par les États membres conformément aux articles 5, 6, 13 et 21**

(2005/C 270/08)

Les articles 5, 6, 13 et 21 du règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil prévoient la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* des informations relatives à la mise en œuvre du règlement par les États membres.

I. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 4, DU RÈGLEMENT

L'article 5, paragraphe 4, du règlement dispose que la Commission doit publier les mesures prises par les États membres pour interdire ou soumettre à autorisation l'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur les listes des annexes dudit règlement pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

Seuls l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni ont utilisé cette possibilité. Détail des mesures en question:

1) France

La France maintient des dispositions nationales de contrôle pour l'exportation des hélicoptères civils et des gaz lacrymogènes à destination des pays tiers. Ces dispositions sont prévues dans deux avis aux exportateurs (textes joints):

- Avis aux exportateurs de certains hélicoptères et de leurs pièces détachées à destination de pays tiers, publié au JORF du 18 mars 1995;
- Avis aux exportateurs relatif à l'exportation des gaz lacrymogènes et agents anti-émeutes vers les pays tiers, publié au JORF du 28 juin 1995.

A. AVIS AUX EXPORTATEURS DE CERTAINS HÉLICOPTÈRES ET DE LEURS PIÈCES DÉTACHÉES À DESTINATION DE PAYS TIERS

(Version publiée au Journal officiel français du 18 mars 1995)

1. L'exportation à destination d'États n'appartenant pas à la Communauté européenne de tous les hélicoptères et de pièces détachées relevant de la position tarifaire 88-03 est subordonnée à l'obtention d'une licence délivrée dans le cadre du régime fixé par le décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires d'outre-mer des marchandises étrangères ainsi que les conditions d'exportation ou de réexportation des marchandises hors de France ou des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et par l'arrêté du 30 janvier 1967 relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger.

Les demandes de licence d'exportation, établies sur un formulaire 02 (Cerfa n° 30-0395), seront accompagnées des documents suivants:

- facture pro forma en double exemplaire,
- documentation technique.

Elles seront déposées auprès du ministère du budget, direction générale des douanes et droits indirects (Setice), 8, rue de la Tour-des-Dames, FR-75036 Paris Cedex 09.

2. Les dispositions du 1 précédent ne s'appliquent pas aux hélicoptères et à leurs pièces détachées dont l'exportation, sous un régime douanier quelconque, sans autorisation, est prohibée par l'article 13 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. Les matériels dont il s'agit font partie des armements aériens visés par l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 novembre 1991 modifié, fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation et par les textes pris pour son application.

3. Sont abrogés:

les dispositions du tableau A de l'avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie (soumis à la présentation d'une licence 02) du 24 novembre 1964 concernant les marchandises dénommées «EX 88-03 Parties et pièces détachées des appareils des n° 88-01 et 88-02, etc;» et les dispositions des avis ayant modifié l'avis précité en ce qui concerne les marchandises relevant de la position tarifaire 88-03;

l'avis aux exportateurs relatif aux produits frappés de prohibition de sortie du 30 septembre 1988.

- B. AVIS AUX EXPORTATEURS RELATIF À L'EXPORTATION DES GAZ LACRYMOGÈNES ET AGENTS ANTI-ÉMEUTES VERS LES PAYS TIERS

(Version publiée au Journal officiel français du 28 juin 1995)

1. L'exportation à destination d'États n'appartenant pas à la Communauté européenne des gaz lacrymogènes, agents anti-émeutes et produits ou matériels et technologies connexes dont la liste est donnée au 2^{ème} paragraphe ci-dessous est subordonnée à l'obtention d'une licence délivrée dans le cadre du régime fixé par le décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires d'outre-mer des marchandises étrangères ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et par l'arrêté du 30 janvier 1967 relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger.

Les demandes de licence d'exportation, établies sur un formulaire 02, seront accompagnées des documents suivants:

- facture pro forma en double exemplaire,
- documentation technique, le cas échéant.

Elles seront déposées auprès de la direction générale des douanes et droits indirects SETICE, 8, rue de la Tour-des-Dames, FR-75036 Paris Cedex 09.

2. Les biens concernés par le présent avis sont les suivants:

- (a) 2-chloroacétophénone (CN) (532-27-4);
- (b) cyanure de bromobenzyle (CA) (16532-79-9);
- (c) O-chlorobenzylidènemalononitrile (CS) (2698-41-1);
- (d) dibenzoxazépine (CR) (12770-99-9);
- (e) solutions contenant:

- plus de 3 % de CN, CS, CA ou de leur mélange;
- ou plus de 1 % de CR;
- ou d'autres substances lacrymogènes ou irritantes à effet neutralisant pour un pourcentage quelconque;

Note: les teneurs indiquées sont calculées en masse par rapport à l'ensemble des constituants de la solution.

- (f) générateurs d'aérosols contenant les solutions visées au e) ci-dessus et conçus pour le maintien de l'ordre;
 - (g) technologies de production des substances, solutions et générateurs d'aérosols visés ci-dessus.
3. Sont exclus du présent avis:
- (a) les générateurs d'aérosols lacrymogènes conçus pour l'autodéfense individuelle;
 - (b) les grenades à effet exclusivement lacrymogène, dont l'exportation est soumise aux dispositions prévues par les articles 1 et 2 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et explosifs;
 - (c) les grenades possédant, en plus de l'effet lacrymogène, un effet spécial de nature incapacitante ou neutralisante, dont l'exportation est soumise aux dispositions prévues par l'article 13 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre.

2) Allemagne

Les paragraphes suivants de l'AWV (Außenwirtschaftsverordnung — décret relatif aux échanges extérieurs), adopté le 18 décembre 1986 (dispositions de ce décret accessibles à l'adresse Internet http://www.ausfuhrkontrolle.info/vorschriften/awv_auszug.htm) s'appliquent à la mise en œuvre de l'article 5, paragraphe 4, du règlement:

- (a) § 5, paragraphe 2 du décret relatif aux échanges extérieurs (AWV), pour certains biens faisant uniquement l'objet d'un contrôle au niveau national
 - 2A991 Composants et systèmes hydrauliques, pneumatiques, hydropneumatiques et électropneumatiques et électrohydrauliques pour les armes et systèmes d'armement, si le pays acheteur ou de destination est l'Iraq.
 - 2B909 Machines de fluotournage et machines combinant les fonctions de fluotournage et de tournage centrifuge, autres que celles visées aux paragraphes 2B009, 2B109 ou 2B209, présentant toutes les caractéristiques suivantes, et leurs composants spécialement conçus:
 - a) pouvant, conformément aux spécifications du fabricant, être équipées d'unités de commande numérique, de commande par ordinateur ou de commande «play-back», et
 - b) dotées d'une force de roulage de plus de 60 kN, si le pays acheteur ou de destination est la Corée du Nord ou la Syrie.
 - 2B952 Équipements utilisables pour le maniement de substances biologiques, autres que ceux visés au paragraphe 2B352, comme suit, si le pays acheteur ou le pays de destination est la Corée du Nord, l'Iran ou la Syrie:
 - a) fermenteurs utilisables pour la culture de «micro-organismes» pathogènes ou de virus ou pour la production de toxine, sans propagation d'aérosols, d'une capacité totale égale ou supérieure à 10 litres;
 - b) agitateurs pour fermenteurs visés au paragraphe 2B952a;

Note technique: Les fermenteurs comprennent les bioréacteurs, les chémostats et les systèmes à flux continu.
 - 2B993 Équipements pour le dépôt de recouvrements métalliques pour les substrats non électroniques, comme suit, ainsi que leurs composants et accessoires spécialement conçus, si le pays acheteur ou de destination est la Corée du Nord, l'Iran ou le Pakistan:
 - a) équipement de production pour le dépôt en phase vapeur par procédé chimique (CVD);
 - b) équipement de production pour le dépôt en phase vapeur par procédé physique par faisceau d'électrons (EB-PVD);
 - c) équipement de production pour le dépôt au moyen d'un chauffage inductif ou par résistance.

5A901 Émetteurs dont la forme imite un autre objet ou recouverts d'objets d'usage courant et qui, de ce fait, permettent d'écouter la conversation privée d'une personne à l'insu de celle-ci.

5A911 Stations de base pour la «radio numérique à ressources partagées», si le pays acheteur ou de destination est le Soudan.

Note technique: La «radio à ressources partagées» est un procédé de radiocommunications cellulaires comportant des abonnés mobiles auxquels sont attribués des gammes de fréquences pour la communication. La radio numérique à ressources partagées (par exemple, TETRA, Terrestrial Trunked Radio) utilise la modulation numérique.

5D911 «Logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour «l'utilisation» d'équipement, visés au paragraphe 5A911, si le pays acheteur ou de destination est le Soudan.

9A991 Véhicules terrestres qui ne sont pas visés à la partie I A, comme suit:

a) remorques et semi-remorques surbaissées, dont la charge utile est comprise entre 25 000 kg et 70 000 kg, ou présentant une ou plusieurs caractéristiques militaires et pouvant transporter des véhicules visés au point 006 de la partie IA, ainsi que véhicules tracteurs aptes à transporter ces derniers et présentant une ou plusieurs caractéristiques militaires, si le pays acheteur ou de destination est l'Afghanistan, l'Angola, la Corée du Nord, Cuba, l'Inde, l'Iran, l'Iraq, le Liban, la Libye, le Mozambique, le Myanmar, le Pakistan, la Somalie ou la Syrie;

Note: On entend par véhicules tracteurs, au sens du paragraphe 9A991a, tous les véhicules ayant une fonction de traction primaire.

b) autres camions et véhicules tous-terrains présentant une ou plusieurs caractéristiques militaires, si le pays acheteur ou de destination est l'Afghanistan, l'Angola, la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, l'Iraq, le Liban, la Libye, le Mozambique, le Myanmar, la Somalie ou la Syrie.

Note 1: Au sens du paragraphe 9A991, les caractéristiques militaires comprennent ce qui suit:

- a) Capacité à franchir un gué de 1,2 m ou plus,
- b) Supports pour armes personnelles et systèmes d'armes,
- c) Supports pour filets de camouflage
- d) Trappes de toit, de forme ronde avec couvercle rabattable ou pivotant
- e) Peinture de type militaire
- f) Attelage à crochet pour remorques, en liaison avec une «prise OTAN».

Note 2: Le paragraphe 9A991 ne vise pas les véhicules terrestres accompagnés par leurs utilisateurs pour l'usage personnel de ces derniers.

9A992 Camions à traction intégrale dont la charge utile est supérieure à 1 000 kg, si le pays acheteur ou de destination est la Corée du Nord.

9A993 Hélicoptères, systèmes de transmission de puissance d'hélicoptères, moteurs à turbine à gaz et unités de puissance auxiliaires (APU) destinés à être utilisés dans des hélicoptères, ainsi que leurs composants spécialement conçus, si le pays acheteur ou de destination est l'Afghanistan, l'Angola, la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, l'Iraq, le Liban, la Libye, le Mozambique, le Myanmar, la Somalie ou la Syrie.

9A994 Moteurs refroidis par air (moteurs aéronautiques) ayant une cylindrée supérieure ou égale à 100 cm³ et inférieure ou égale 600 cm³, pouvant être utilisés dans des «aéronefs» non habités, ainsi que leurs composants spécialement conçus, si le pays acheteur ou de destination est l'Iran ou l'Iraq.

9E991 «Technologie», au sens de la note générale relative à la technologie, pour le «développement» ou la «production» des équipements visés au paragraphe 9A993, si le pays acheteur ou de destination est l'Afghanistan, l'Angola, la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, l'Iraq, le Liban, la Libye, le Mozambique, le Myanmar, la Somalie ou la Syrie.

(b) § 5 c du décret relatif aux échanges extérieurs (AWV)

§ 5 c du décret relatif aux échanges extérieurs

Restrictions appliquées conformément au § 7, paragraphe 1, de la loi relative aux échanges extérieurs

- (1) L'exportation de marchandises ne figurant pas sur la liste des exportations (annexe AL) est soumise à autorisation si l'exportateur a été informé par le Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA, office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations) que ces marchandises sont toutes, ou en partie, destinées à un usage militaire, ou sont susceptibles de l'être et que le pays acquéreur ou destinataire figure sur la liste K des pays. Par utilisation militaire on entend:
 1. l'incorporation dans des marchandises de la partie I, section A de la liste des exportations (annexe AL);
 2. l'utilisation de matériel de production, de contrôle ou d'analyse et de leurs composants aux fins de la fabrication ou de l'entretien de biens mentionnés dans la partie I, section A de la liste des exportations (annexe AL);
 3. l'utilisation de produits non finis par un établissement pour la production de biens mentionnés dans la partie I, section A, de la liste des exportations (annexe AL).
- (2) Tout exportateur informé que les biens qu'il souhaite exporter et qui ne figurent pas sur la liste des exportations (annexe AL) sont destinés à un usage militaire au sens du paragraphe 1 et que le pays acquéreur ou destinataire figure sur la liste K des pays est tenu de communiquer ces informations au BAFA. Ce dernier décide de la nécessité éventuelle d'une autorisation. Les biens en question ne pourront être exportés qu'après l'octroi d'une autorisation par le BAFA ou la décision, par celui-ci, qu'une autorisation n'est pas nécessaire.
- (3) Les paragraphes 1 et 2 n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage (JO L 159, p. 1), selon la version en vigueur.
- (4) Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables si la valeur contractuelle des marchandises à exporter est inférieure à 2 500 euros. La première phrase n'est applicable ni aux logiciels, ni aux technologies.

(c) § 5 d du décret relatif aux échanges extérieurs (AWV)

§ 5 d du décret relatif aux échanges extérieurs

Restrictions appliquées conformément au § 7, paragraphe 1 de la loi relative aux échanges extérieurs

- (1) L'exportation de marchandises ne figurant pas sur la liste des exportations (annexe AL) est soumise à autorisation si l'exportateur a été informé par le Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA, office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations) que ces marchandises sont toutes, ou en partie, destinées à la mise en place et au fonctionnement d'une installation nucléaire, ou à être implantées dans une telle installation, au sens de la catégorie O, partie I, section C de la liste des exportations (annexe AL), ou sont susceptibles de l'être et que le pays acquéreur ou destinataire est l'Algérie, la Corée du Nord, l'Inde, l'Iran, l'Iraq, Israël, la Jordanie, la Libye, le Pakistan ou la Syrie.
- (2) Tout exportateur informé que les biens qu'il souhaite exporter et qui ne figurent pas sur la liste des exportations (annexe AL) sont destinés à un usage visé au paragraphe 1 ci-dessus et que le pays acquéreur est l'Algérie, la Corée du Nord, l'Inde, l'Iran, l'Iraq, Israël, la Jordanie, la Libye, le Pakistan ou la Syrie est tenu de communiquer ces informations au BAFA. Ce dernier décide de la nécessité éventuelle d'une autorisation. Les biens en question ne pourront être exportés qu'après l'octroi d'une autorisation par le BAFA ou la décision, par celui-ci, qu'une autorisation n'est pas nécessaire.

- (3) Les paragraphes 1 et 2 n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1334/2000.
- (4) Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables si la valeur contractuelle des marchandises à exporter est inférieure à 2 500 euros. La première phrase n'est applicable ni aux logiciels, ni aux technologies.
- (d) § 2, paragraphe 2, de la loi relative aux échanges extérieurs (AWG)
- § 2 de la loi relative aux échanges extérieurs
- Nature et champ d'application des restrictions et des obligations
- (2) En accord avec le ministère fédéral des affaires étrangères et le ministère fédéral des finances, le ministère fédéral de l'économie et de l'emploi peut décider d'imposer des restrictions à certains actes juridiques ou opérations dans le cadre des échanges extérieurs pour éviter la survenue de dangers existant dans certains cas pour les biens visés à l'article 7, paragraphe 1. Les mesures relatives à la circulation des capitaux et des paiements ou de valeurs étrangères et de l'or sont à définir conjointement avec la Banque fédérale allemande. La décision vient à expiration six mois après son adoption sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'un décret (*Rechtsverordnung*).

3) Royaume-Uni

La liste des biens contrôlés au niveau national, conformément à l'article 5 du règlement, figure à l'annexe 1, partie II et à l'annexe 2 du «Export of Goods, transfer of technology and provision of technical assistance (Control) Order 2003» et des actes le modifiant (S.I.2003/No. 2764). Une synthèse des entrées est présentée ci-après:

Annexe 1, partie II:

PL8001 — Biens et technologie liés aux explosifs

Annexe 2:

PL9001 — Interdits vers toute destination, à l'exception des États membres de la Communauté européenne:

Dispositifs portables conçus aux fins d'autoprotection par l'administration d'une substance incapacitante, et leurs composants spécialement conçus.

PL9002 — Interdits vers toute destination:

Substances énergétiques et mélanges contenant une ou plusieurs de celles-ci

PL9003 — Interdits vers toute destination:

Vaccins pour la protection contre:

- a. bacillus anthracis (maladie du charbon);
- b. toxine botulique

PL9004 — Interdits vers toute destination:

Americium-241, -242m or -243, préalablement séparé, sous une forme quelconque.

Note: le point PL9004 ne concerne pas les marchandises ayant une teneur en americium de 10 grammes ou moins.

PL9005 — Interdits vers toute destination en Iran ou en Iraq:

- a. Équipement de communication à diffusion troposphérique utilisant des techniques de modulation analogique ou numérique et leurs composants spécialement conçus;
- b. Technologie pour le développement, la production ou l'utilisation des biens visés au point PL9005.a

- PL9008 — Interdits vers toute destination en Iran ou en Iraq:
- a. Navires et embarcations gonflables ainsi que les équipements et composants connexes
 - b. Logiciels conçus pour le développement, la production ou l'utilisation des biens visés au point PL9008.a
 - c. Technologie pour le développement, la production ou l'utilisation des biens visés aux points PL9008.a ou PL9008.b

- PL9008 — Interdits vers toute destination en Iran ou en Iraq:
- a. Aéronefs et équipements et composants connexes, comme suit, autres que ceux visés au point ML10 de la partie I de l'annexe 1 ou à l'annexe I du règlement:
 1. Aéronefs ayant un poids total maximum de 390 kg ou plus;
 2. équipement et composants conçus pour des aéronefs visés au point PL9009.a.1, comme suit:
 - a. structures de cellules et composants;
 - b. moteurs aéronautiques et leurs composants spécialement conçus;
 - c. équipements de navigation et d'aéro-électronique et leurs composants spécialement conçus;
 - d. train d'atterrissage et ses composants spécialement conçus, ainsi que les pneus d'avion.
 - b. Aéronefs ou parachutes manœuvrables dont le poids total maximum est inférieur à 390 kg.

Technologie pour le développement, la production ou l'utilisation des biens visés aux points PL9009.a ou PL9009.b

Les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'article 5 sont publiées dans le «Export of Goods, transfer of technology and provision of technical assistance (control) Order 2003» et les actes le modifiant (S.I.2003/No.2764). Elles sont accessibles sur le site Web du DTI à l'adresse suivante: <http://www.dti.gov.uk/export.control>

II. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6 (AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES POUR L'OCTROI DES LICENCES D'EXPORTATION DANS LES ÉTATS MEMBRES)

Ces données sont disponibles et régulièrement mises à jour sur le site web de la DG «Commerce», à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/comm/trade/issues/sectoral/industry/dualuse/contacts.htm>

1) Autriche

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit, Abteilung C 2/3 «Ausfuhrkontrolle für Güter mit doppeltem Verwendungszweck (Dual Use); Wassenaar Arrangement»
Ministry for Economic Affairs & Labour, Division for Dual-Use and Wassenaar Arrangement (C2/3)
AT-10100 Wien, Stubenring 1
Mr. Werner Haider
Tel. (43-1) 711 002 335
Fax (43-1) 711 008 366
E-mail: werner.haider@bmwa.gv.at
Website: <http://www.bmwa.gv.at/>

2) Belgique

Pour la région de Bruxelles-Capitale:

Ministère des Affaires économiques, Administration des Relations économiques (A.R.E.) Service Licences
Mr Cédric Bellemans
Rue Général Leman 60, BE-1040 Bruxelles
Tel. (32-2) 206 58 05
Fax (32-2) 230 96 24
E-mail: michel.moreels@mineco.fgov.be
Website: <http://www.mineco.fgov.be/>

Pour la région wallonne:

Ministère de la région Wallonne, Direction Générale Économie et Emploi, Direction gestion des licences
Mr. Michel Moreels
Ch. de Louvain 14, BE-5000 Namur
Tel. (32-81) 64 97 51
Fax (31-81) 64 97 59/60
E-mail: m.moreels@mrw.wallonie.be

Pour la région Flandre:

Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, Administratie Buitenlands Beleid, Cel Wapenexport
Mevr. Brigitte Mouligneau
Boudewijnlaan 30, BE-1000 Brussel
Tel. (32-2) 553 59 28
Fax (32-2) 553 60 37
E-mail: brigitte.mouligneau@coo.vlaanderen.be

3) Chypre

Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού
Ministry of Commerce, Industry and Tourism
6, Andrea Araouzou, CY-1421 Nicosia, Cyprus
Tel. (357) 22 867 100
Fax (357) 22 375 120, 22 375 443
E-mail: Perm.sec@mcit.gov.cy

4) République tchèque

Ministerstvo průmyslu a obchodu, Licenční správa
Ministry of Industry and Trade, Licensing Office
Na Františku 32, CZ-110 15 Praha 1
Tel. (420) 224 228 955
Fax (420) 224 221 811 or (420) 224 214 558
Website: <http://www.mpo.cz/>

5) Danemark

Erhvervs- og Byggestyrelsen
National Agency for Enterprise and Construction
Langelinie Allé 17, DK-2100 København
Tel. (45) 35 46 62 95
Fax (45) 35 46 60 61
E-mail: ebst@ebst.dk
Website: <http://www.ebst.dk/>
<http://www.naec.dk/expcontrengversion/0/30/0>

6) Estonie

Strateegilise kauba komisjon, Välisministeerium
Strategic Goods Commission, Ministry of Foreign Affairs
Islandi väljak 1, EE-15049 Tallinn
Tel. (372) 6317 200
Fax (372) 6317 288
E-mail: stratkom@vm.ee

7) Finlande

Les différentes autorités compétentes selon la nature des biens à double usage concernés sont précisées ci-dessous. Autorités finlandaises compétentes pour l'octroi des licences d'exportation de biens à double usage:

Pour tous les biens énumérés dans l'annexe I, sauf ceux de la catégorie 0:

Ministry for Foreign Affairs, Department for External Economic Relations
PO Box 176, FI-00161 Helsinki
Tel. (358-9) 16 05 54 87 or 16 05 54 89
Fax (358-9) 16 05 50 70
Website: <http://formin.finland.fi/palvelut/kauppa/vientivalvonta/>

Pour les biens relevant de la catégorie 0:

Ministry of Trade and Industry, Energy Department
PO Box 32, FI-00023 Government
Tel. (358-9) 160 01
Fax (358-9) 16 06 26 64
E-mail: kirjaamo@ktm.fi or kim.fyhr@ktm.fi

ou

Radiation and Nuclear Safety Authority (STUK)
PO Box 14, FI-00881 Helsinki
Tel. (358-9) 75 98 81
Fax (358-9) 75 98 86 70
E-mail: stuk@stuk.fi

8) France

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie; Direction générale des douanes et droits indirects, Service des titres du commerce extérieur (SETICE)
8, rue de la Tour des Dames, FR-75436 Paris cedex 09
Tel. (33) 155 07 46 73/-46 42/ -48 64/ -47 64
Fax (33) 155 07 46 67/-46 91
E-mail: dg-setice@douane.finances.gouv.fr
Website: <http://www.douane.gouv.fr/>

9) Allemagne

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA) [Federal Office of Economics and Export Control]
Frankfurter Str. 29-35, DE-65760 Eschborn
Tel. (49) 6196 908 344
Fax (49) 6196 908 916
E-mail: georg.pietsche@bafa.bund.de
<http://www.bafa.de/>
<http://www.ausfuhrkontrolle.de/>

10) Grèce

Ministry of Economy and Finance, General Directorate of policy, planning and implementation, Directorate of International Economic issues, Export Unit
Postadres: Kornarou 1 str., EL-105 63 Athens
Director: Anna Banou, Tel: (30) 210 328 60 21
Head of Dept: Dimitrios Anestis, Tel: (30) 210 328 60 47
License Officer: Eleni Kondyli
Tel. (30) 210 328 60 57
Fax (30) 210 328 60 94
E-mail: e3c@mnec.gr

11) Hongrie

Hungarian Trade Licensing Office (Magyar Kereskedelmi Engedélyezési Hivatal)
Margit krt. 85, HU-1024 Budapest
Tel. (361) 336 74 16
Fax (361) 336 74 15
E-mail: eei@mkeh.hu
Website: <http://www.mkeh.hu/>

12) Irlande

The Department of Enterprise, Trade and Employment
Earlsfort Centre, Hatch Street, IE-Dublin 2
Tel. (353) 1 631 21 21
Fax (353) 1 631 25 62
Website: <http://www.entemp.ie/>

13) Italie

Ministero delle Attività Produttive, Direzione generale per la politica commerciale
Ministry of Productive Activities, Direction General for Trade Policy
Viale Boston, 25
IT-00144 Roma
Tel. (39-06) 59 93 25 68
Fax (39-06) 59 64 75 06
E-mail: polcom4@mincomes.it

14) Lettonie

Ārlietu ministrija, Stratēģiskās nozīmes preču eksporta kontroles nodaļa
Ministry of Foreign Affairs, division of Export Control of Strategic Goods
Tel. (371) 703 94 28
Fax (371) 703 94 29
Website: <http://www.mfa.gov.lv/>

15) Lituanie

Ūkio ministerija, Strateginių prekių eksporto kontrolės skyrius
Ministry of Economy, Division of Export Control of Strategic Goods
Gedimino 38/2 LT-01104 Vilnius
Tel. (370-5) 262 30 85
Fax (370-5) 262 39 74
E-mail: spek@ukmin.lt
Website: <http://www.ukmin.lt/>

16) Luxembourg

Ministère de l'Économie et du Commerce Extérieur, Office des Licences/contrôles à l'exportation
BP 113, LU-2011 Luxembourg
Tel. (352) 478 23 70
Fax (352) 46 61 38
E-mail: office.licences@mae.etat.lu

17) Malte

L'autorité nationale compétente pour l'octroi des licences d'exportation conformément aux «Dual Use Items (Export Control) Regulations» (annonce légale 414 de 2004) est la suivante:
Trade Services Directorate, Commerce Division
Lascaris, MT-Valletta CMR 02
Tel. (356) 2124 2270
Fax (356) 2125 1515
Website: http://www.mcmp.gov.mt/commerce_trade03.asp

18) Pays-Bas

Douane Noord/Centrale Dienst voor In- en Uitvoer (CDIU)
Customs division North/Central Office for Im- en Export
Postbus 30003, NL-9700 RD Groningen
Tel. (31-50) 52 326 00
Fax (31-50) 52 321 83
E-mail: cdu.sgs@tiscali-business.nl
Website: www.exportcontrole.ez.nl

19) Pologne

Ministerstwo Gospodarki i Pracy, Departament Kontroli Eksportu
Ministry of Economic Affairs and Labour, Department of Export Control
Plac Trzech Krzyży 3/5, PL-00-950 Warszawa
Tel. (48-22) 621 67 36
Fax (48-22) 693 40 33
E-mail: doecmoe@mg.gov.pl
Website: <http://dke.mg.gov.pl>

20) Portugal

Direcção-Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o Consumo
(General Directorate of Customs and Excises)
Rua Terreiro do Trigo, PT-1049-060 Lisboa

21) Slovaquie

Odbor riadenia obchodovania s citlivými tovarmi, Ministerstvo hospodárstva
Department of Trade with sensitive goods, Ministry of Economy
Mierová 19, SK-81 511 Bratislava
Mr František Babuška
Tel. (421) 2 48 54 21 83
Fax (421) 2 43 42 39 15
E-mail: babuska@economy.gov.sk

22) Slovénie

Ministrstvo za gospodarstvo
Ministry of Economy
Kotnikova 5, SI-1000 Ljubljana
Tel. (386-1) 478 36 77 (35 42)
Fax (386-1) 478 36 11
E-mail: gp.mg@gov.si
Website: <http://www.mg-rs.si/>

23) Espagne

Le secrétariat général du commerce extérieur (Secretaría General de Comercio Exterior), le service des douanes et le ministère des affaires étrangères sont les autorités compétentes pour l'octroi des licences.
Secretaría General de Comercio Exterior (General Secretariat for Foreign Trade)
Departamento de Aduanas (Customs Department)
Ministerio de Asuntos Exteriores (Foreign Affairs Ministry)
Mr Antonio Segura Álvarez, Ministerio de Economía
Paseo de la Castellana 162, 7^a, ES-28046 Madrid
Tel. (34) 91 583 52 84
Fax (34) 91 583 56 19
E-mail: Antonio.Segura@sscc.mcx.es
Website: <http://www.mcx.es/sgcomex/mddu/>

24) Suède

Inspektionen för strategiska produkter
National Inspectorate of Strategic Products
Klarabergsviadukten 90, Box 70252, SE-107 22 Stockholm
Tel. (46) 8 466 31 00
Fax (46) 8 420 31 00
E-mail: isp@isp.se
Website: <http://www.isp.se/>

25) Royaume-Uni

Department of Trade and Industry, Export Control Organisation
Kingsgate House, 66-74 Victoria Street, UK-London SW1E 6SW
Contact point: Mr Melvyn Tompkins
Tel. (44-207) 215 86 69
Fax (44-207) 215 45 29
E-mail: Melvyn.Tompkins@dti.gsi.gov.uk
Website: www.dti.gov.uk/export.control

III. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT

En vertu de l'article 13, les États membres qui ont recours à la possibilité de ne permettre l'accomplissement des formalités douanières d'exportation des biens à double usage qu'auprès de bureaux de douane habilités à cet effet doivent en informer la Commission.

1) Pologne

Décret du Ministre des finances du 23 décembre 2004 modifiant le décret relatif aux bureaux de douane compétents pour l'exportation, l'importation et le transit des marchandises présentant un intérêt stratégique (Dz. U. n° 283, point 2829).

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la loi du 29 novembre 2000 relative au commerce avec l'étranger de marchandises, technologies et services présentant un intérêt stratégique pour la sécurité de l'État, ainsi que pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales (Dz. U. n° 229 de 2004, point 2315), il est décidé ce qui suit:

Section 1. L'annexe du décret du Ministre des finances du 15 avril 2004 relatif aux bureaux de douane compétents pour l'exportation, l'importation et le transit des marchandises présentant un intérêt stratégique (Dz. U. n° 84, point 749) est remplacée par l'annexe du présent décret.

Section 2. Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

LISTE DES BUREAUX DE DOUANE COMPÉTENTS POUR L'EXPORTATION, L'IMPORTATION ET LE TRANSIT DE MARCHANDISES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT STRATÉGIQUE (*)

N°	Direction, bureau, antenne	Code d'identification de l'antenne
1	2	3
I	DIRECTION DES DOUANES DE PODLASKA	
1	Bureau de douane de Biała Podlaska	
a	Antenne de Biała Podlaska	301010
b	Antenne de Małaszewicze	301020
c	Antenne de Koroszczyn	301040
2	Bureau de douane de Lublin	
a	Antenne de Lublin	302010
b	Antenne de Puławy	302020
3	Bureau de douane de Zamość	
a	Antenne de Zamość	303010
b	Antenne de Hrebenne	303020
c	Antenne de Hrubieszow	303030
d	Antenne de Chełm	303050
e	Antenne de Dorohusk	303060
f	Antenne routière de Dorohusk	303070
II	DIRECTION DES DOUANES DE BIAŁYSTOK	
1	Bureau des douanes de Białystok	
a	Antenne de Białystok	311010
b	Antenne ferroviaire de Kuźnica	311020
c	Antenne routière de Kuźnica	311030
d	Antenne de Czeremcha	311040
e	Antenne de Siemianowka	311050
f	Antenne de Bobrowniki	311070
2	Bureau de douane de Łomża	
a	Antenne de Łomża	312010
3	Bureau de douane de Suwałki	
a	Antenne de Suwałki	313010

N°	Direction, bureau, antenne	Code d'identification de l'antenne
1	2	3
III	DIRECTION DES DOUANES DE GDYNIA	
1	Bureau de douane de Gdynia	
a	Antenne de Gdynia «Basen V»	321010
b	Antenne de Gdynia «Dworzec Morski»	321020
c	Antenne de Gdynia «Baza Kontenerowa»	321030
d	Antenne postale de Gdynia	321040
e	Antenne de Gdynia «Basen IV»	321050
2	Bureau de douane de Gdańsk	
a	Antenne de Gdańsk «Opłotki»	322010
b	Antenne de Gdańsk «Nabrzeże Wiślane»	322020
c	Antenne de Gdańsk «Basen im. Władysława IV»	322030
d	Antenne de Gdańsk «Port Północny»	322040
e	Antenne aéroport de Gdańsk-Rębiechowo	322050
f	Antenne de Kwidzyn	322070
3	Bureau de douane de Słupsk	
a	Antenne de Słupsk	323010
IV	DIRECTION DES DOUANES DE KATOWICE	
1	Bureau de douane de Katowice	
a	Antenne de Katowice	331010
b	Antenne de Tyche	331020
c	Antenne de Dąbrowa Górnicza	331030
d	Antenne aéroport de Katowice-Pyrzowice	331040
2	Bureau de douane de Gliwice	
a	Antenne de Gliwice	332010
b	Antenne de Bytom	332020
3	Bureau de douane de Częstochowa	
a	Antenne de Częstochowa	333010
4	Bureau de douane de Cieszyn	
a	Antenne de Cieszyn	334010
b	Antenne de Zebrzydowice	334020
5	Bureau de douane de Bielsko-Biała	
a	Antenne de Czechowice-Dziedzice	335010
V	DIRECTION DES DOUANES DE CRACOVIE	
1	Bureau de douane de Cracovie	
a	Antenne de Kraków I	351010
b	Antenne de Kraków II	351020
c	Antenne aéroport de Kraków-Balice	351030
2	Bureau de douane de Nowy Targ	
a	Antenne de Nowy Targ	352010
b	Antenne d'Andrychów	352020
3	Bureau de douane de Nowy Sącz	
a	Antenne de Nowy Sącz	353010
b	Antenne de Muszyna	353020
c	Antenne de Tarnów	353030
4	Bureau de douane de Kielce	
a	Antenne de Kielce	354010
b	Antenne de Starachowice	354020

N°	Direction, bureau, antenne	Code d'identification de l'antenne
1	2	3
VI	DIRECTION DES DOUANES DE ŁÓDŹ	
1	Bureau de douane de Łódź I	
a	Antenne de Łódź I	361010
b	Antenne de Pabianice	361020
2	Bureau de douane de Łódź II	
a	Antenne de Łódź II	362010
b	Antenne de Kutno	362030
3	Bureau de douane de Piotrków Trybunalski	
a	Antenne de Piotrków Trybunalski	363010
VII	DIRECTION DES DOUANES D'OLSZTYN	
1	Bureau de douane d'Olsztyn	
a	Antenne d'Olsztyn	371010
b	Antenne de Bezledy	371030
c	Antenne d'Elk	371050
2	Bureau de douane d'Elbląg	
a	Antenne de Braniewo	372020
b	Antenne d'Iława	372040
VIII	DIRECTION DES DOUANES D'OPOLE	
1	Bureau de douane d'Opole	
a	Antenne d'Opole	381010
b	Antenne de Kędzierzyn-Koźle	381030
2	Bureau de douane de Nysa	
a	Antenne de Nysa	382010
IX	DIRECTION DES DOUANES DE POZNAN	
1	Bureau de douane de Poznan	
a	Antenne de Poznan	391010
b	Antenne de Poznan «MTP» (Poznan International Trade)	391020
c	Antenne aéroport de Poznań-Ławica	391030
2	Bureau de douane de Pila	
a	Antenne de Pila	392010
3	Bureau de douane de Leszno	
a	Antenne de Leszno	393010
b	Antenne de Nowy Tomyśl	393020
4	Bureau de douane de Kalisz	
a	Antenne de Kalisz	394010
X	DIRECTION DES DOUANES DE PRZEMYŚL	
1	Bureau de douane de Przemyśl	
a	Antenne de Przemyśl	401010
b	Antenne de Medyka	401030
c	Antenne de Medyka — Żurawica	401040
d	Antenne de Korczowa	401060
e	Antenne de Werchrata	401070
2	Bureau de douane de Rzeszów	
a	Antenne de Rzeszów	402010
b	Antenne aéroport de Rzeszów-Jasionka	402020

N°	Direction, bureau, antenne	Code d'identification de l'antenne
1	2	3
3	Bureau de douane de Stalowa Wola	
a	Antenne de Stalowa Wola	403010
b	Antenne de Mielec	403020
4	Bureau de douane de Krosno	
a	Antenne de Krosno	404010
XI	DIRECTION DES DOUANES DE RZEPIN	
1	Bureau de douane de Zielona Góra	
a	Antenne de Zielona Góra	411010
b	Antenne d'Olszyna	411020
2	Bureau de douane de Gorzów Wielkopolski	
a	Antenne de Gorzów Wielkopolski	412010
3	Bureau de douane de Świecko	
a	Antenne de Świecko	413010
b	Antenne de Rzepin	413020
XII	DIRECTION DES DOUANES DE SZCZECIN	
1	Bureau de douane de Szczecin	
a	Antenne de Szczecin	421010
b	Antenne de Szczecin «Nabrzeże Łasztownia»	421030
c	Antenne aéroport de Szczecin-Goleniów	421050
d	Antenne de Stargard Szczeciński	421060
e	Antenne de Kołbaskowo	421070
f	Antenne de Świnoujście	421080
g	Antenne de Lubieszyn	421090
2	Bureau de douane de Koszalin	
a	Antenne de Koszalin	422010
b	Antenne de Kołobrzeg	422020
c	Antenne de Szczecinek	422030
XIII	DIRECTION DES DOUANES DE TORUŃ	
1	Bureau de douane de Bydgoszcz	
a	Antenne de Bydgoszcz II	431020
2	Bureau de douane de Toruń	
a	Antenne de Toruń	432010
b	Antenne de Włocławek	432030
c	Antenne de Grudziądz	432040
XIV	DIRECTION DES DOUANES DE VARSOVIE	
1	Bureau de douane de Varsovie I	
a	Antenne de Varsovie IV	441040
2	Bureau de douane de Varsovie II	
a	Antenne de Varsovie VI	442020
3	Antenne de Varsovie III «Port Lotniczy»	
a	Antenne de Varsovie — Personnes —	443010
b	Antenne de Varsovie I — Marchandises —	443020
c	Antenne de Varsovie II — Marchandises —	443030
d	Antenne de Varsovie III — Marchandises —	443040
4	Bureau de douane de Radom	
a	Antenne de Radom	444010

N°	Direction, bureau, antenne	Code d'identification de l'antenne
1	2	3
5	Bureau de douane de Pruszków	
a	Antenne de Pruszków I	445010
b	Antenne de Błonie	445030
6	Bureau de douane de Ciechanow	
a	Antenne de Ciechanow	447010
XV	DIRECTION DES DOUANES DE WROCLAW	
1	Bureau de douane de Wrocław	
a	Antenne de Wrocław I	451010
b	Antenne aéroport de Wrocław-Strachowice	451030
2	Bureau de douane de Legnica	
a	Antenne de Legnica	452010
3	Bureau de douane de Zgorzelec	
a	Antenne de Jędrzychowice	453010
b	Antenne de Jelenia Góra	453020
4	Bureau de douane de Wałbrzych	
a	Antenne de Wałbrzych	454010
b	Antenne de Kudowa Zdrój	454020
c	Antenne de Międzyzylesie	454030

(*) À l'exclusion de dépendances reconnues et désignées.

2) Lituanie

La liste des directions régionales de douane de la République de Lituanie pour les marchandises stratégiques a été approuvée par le directeur général du département des douanes conformément à l'arrêté n° 1B-756 du 30 juillet 2004 (Valstybės žinios (journal officiel), 2004, n° 125-4527) et peut être consultée sur le site Web du ministère de l'économie, à l'adresse:

<http://www.ukmin.lt/index.php/lt/Prekyba/Strateginiu/istatymai/>

LISTE DES DIRECTIONS RÉGIONALES DE DOUANE DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE PAR LESQUELLES S'EFFECTUE L'EXPORTATION HORS DU TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTÉ, L'IMPORTATION DANS LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ OU LE TRANSIT PAR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DES MARCHANDISES STRATÉGIQUES

1. Direction régionale des douanes de Vilnius:

- 1.1. Aéroport de Vilnius, Rodūnios kelias 2, Vilnius (VA10/ LTVA1000).
- 1.2. Poste centrale de Vilnius, Rodūnios kelias 9, Vilnius (VP10/ LTVP1000).
- 1.3. Gare ferroviaire de Kena, Kalvelių k., Vilniaus r. (VG10/ LTVG1000).
- 1.4. Gare ferroviaire de Vaidotai, Eišiškių plentas 100, Vilnius (VG20/ LTVG2000).
- 1.5. Gare routière de Medininkai, kelias A3, Vilniaus r. (VK20/ LTVK2000).
- 1.6. Gare routière de Šalčininkai, kelias 104, Šalčininkų r. (VK30/ LTVK3000).
- 1.7. Bureau de fret de Vilnius «Kirtimai», Metalų g. 2a, Vilnius (VR30/ LTVR3000).
- 1.8. Bureau de fret de Vilnius «Savanorių», Savanorių pr. 174a, Vilnius (VR10/LTVR1000).

2. Direction régionale des douanes de Kaunas:

- 2.1. Aéroport de Kaunas, Karmėlava, Kauno r. (KA10/ LTKA1000).
- 2.2. Gare ferroviaire de Kybartai, Kudirkos Naumiesčio g.4, Kybartai, Vilkaviškio r. (KG30/ LTKG3000).

2.3. Gare routière de Kybartai, kelias A7, J.Basanavičiaus g. 1, Kybartai, Vilkaiviškio r. (KK20/LTKK2000).

2.4. Bureau de fret de Kaunas «Centras», Jovaru g. 3, Kaunas (KR10/LTKR1000).

3. Direction régionale des douanes de Klaipėda:

3.1. Aéroport de Palanga, Liepojos pl. 1, Palanga (LA10/LTLA1000).

3.2. Gare routière de Panemunė, kelias A12, Donelaičio g., Panemunė, Šilutės r. (LK40/LTLK4000).

3.3. Bureau de fret de Klaipėda, Šilutės pl. 9, Klaipėda (LR10/LTLR1000).

3.4. Port maritime de Malkų įlankos, Perkėlos g. 10, Klaipėda (LU90/LTLU9000).

3.5. Port maritime de Molas, Naujoji Uosto g. 23, Klaipėda (LUA0/LTLUA000).

3.6. Port maritime de Pilis, Nemuno g. 24, Klaipėda (LUB0/LTLUB000).

4. Direction régionale des douanes de Šiauliai:

4.1. Aéroport de Šiauliai, Lakūnų g. 4, Šiauliai (SA10/LTSA1000).

4.2. Gare ferroviaire de Radviliškis, Geležinkelio kalnelis, Radviliškis (SG30/LTSG3000).

4.3. Bureau de fret de Šiauliai, Metalistų g. 4, Šiauliai (SR10/LTSR1000).

5. Direction régionale des douanes de Panevėžys:

5.1. Bureau de fret de Panevėžys, Ramygalos g. 151, Panevėžys (PR20/LTPR2000).

5.2. Bureau de fret d'Utena, Pramonės g. 5, Utena (PR40/LTPR4000).

IV. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 21 DU RÈGLEMENT

L'article 21, paragraphe 2, point d) du règlement dispose que les États membres qui exigent une autorisation pour les transferts intracommunautaires de biens qui ne sont pas énumérés à l'annexe IV (cette annexe dresse la liste de biens qui ne peuvent pas circuler librement dans le marché intérieur) doivent publier cette information au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Seuls l'Allemagne, Chypre, la France, la Pologne et le Royaume-Uni ont utilisé cette possibilité. Détail des mesures:

1) Chypre

Le décret ministériel 600/2004 prévoit qu'une licence d'exportation peut être requise pour les transferts intracommunautaires de biens à double usage autres que ceux visés à l'annexe IV, si l'on suspecte que les biens pourraient être utilisés pour la production, l'installation et la détection d'armes de destruction massive, dans le cas où l'exportateur sait que la destination finale est située en dehors de l'Union européenne.

2) France

Une licence est exigée pour les transferts intracommunautaires des biens à double usage visés à l'Annexe IV du règlement. Des formalités particulières s'appliquent au transfert des biens de cryptologie visés en annexe I, catégorie 5, partie 2 du règlement (cf. arrêté du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les États membres de la Communauté européenne de biens et technologies à double usage, article 18).

3) Allemagne

Les paragraphes suivants de l'AWV (Außenwirtschaftsverordnung — décret relatif aux échanges extérieurs), adopté le 18 décembre 1986 s'appliquent (dispositions de ce décret accessibles à l'adresse Internet suivante: http://www.ausfuhrkontrolle.info/vorschriften/awv_auszug.htm):

§ 7, paragraphe 2, du décret relatif aux échanges extérieurs (AWV)

Le paragraphe 2 du § 7 peut s'appliquer à l'ensemble des biens visés à l'annexe I ainsi qu'à ceux figurant sur nos listes nationales (série 900).

§ 7, paragraphe 3, du décret relatif aux échanges extérieurs (AWV)

§ 7, paragraphe 4, du décret relatif aux échanges extérieurs (AWV)

§ 2, paragraphe 2, de la loi relative aux échanges extérieurs (AWG)

4) Pologne

Selon la loi du 29 novembre 2000 *relative au commerce avec l'étranger de marchandises, technologies et services présentant un intérêt stratégique pour la sécurité de l'État, ainsi que pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales*, l'importation de biens à double usage définis dans

— la partie 1: «télécommunications» 5A001a et 5A001b4,

— la partie 2 «sécurité de l'information» de la catégorie 5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil (tel que modifié)

est contrôlée par l'autorité de contrôle des importations — le bureau de la sécurité intérieure.

Une personne physique ou morale peut importer des biens à double usage visés dans la liste précitée, après avoir notifié par écrit à l'autorité de contrôle des importations son intention d'importer ces biens dans le territoire de la République de Pologne.

Cette législation a été adoptée pour des raisons de sécurité d'État.

5) Royaume-Uni

L'article 21, paragraphe 2, point a) permet à un État membre d'imposer des contrôles sur le transfert, de son territoire vers celui d'un autre État membre, d'autres biens à double usage (c'est-à-dire autres que ceux visés dans l'annexe IV) dans les cas où, sous réserve de certaines dispositions, il est connu, au moment du transfert, que la destination finale est située en dehors de la Communauté.

Le Royaume-Uni a introduit cette clause facultative dans sa législation nationale à l'article 4, paragraphe 2, point a) du «Export of Goods, Transfer of technology and Provision of Technical Assistance (Control) Order 2003» et les actes le modifiant (S.I.2003/No. 2764).

En vertu de ce décret, le Royaume-Uni peut contrôler tous les biens de l'annexe I mais pas de l'annexe IV du règlement, ou tous les biens visés à l'article 4, paragraphes 1, 2, 3 ou 4 du règlement, ainsi que l'ensemble des biens contrôlés au niveau national au titre de l'annexe 2 du décret (voir détail des biens à l'article 5 ci-dessus), lorsqu'ils sont exportés, transférés vers un autre État membre, s'il a connaissance, au moment de l'exportation/du transfert, que la destination finale des biens/logiciels ou technologies est située en dehors de la Communauté européenne et si aucune transformation ou ouvraison ne doit être réalisée sur ces biens/logiciels ou technologies dans l'État membre vers lequel ils doivent être exportés/transférés.

Des informations plus détaillées sont fournies sur le site Web du DTI à l'adresse suivante:

<http://www.dti.gov.uk/export.control>

Le «Export of Goods, transfer of technology and provision of technical assistance (Control) Order 2003» et les actes les modifiant (S.I.2003/No. 2764) constitue la législation applicable et peut être consulté sur le site Web du DTI à l'adresse suivante:

<http://www.dti.gov.uk/export.control>.

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises

(2005/C 270/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide	XS 60/04		
État membre	Royaume-Uni		
Région	West Wales and the Valleys — Région de l'objectif 1		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Telynu Teifi		
Base juridique	Industrial Development Act 1982, Sections 7 & 11. Section 2 of the Local Government Act 2000		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	0,83 million GBP
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	10.6.2004		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 30.9.2005		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME		Non
	Certains secteurs uniquement		Oui
	— Industrie charbonnière		
	— Tous secteurs manufacturiers		
	ou		
	Sidérurgie		
	Construction navale		
	Fibres synthétiques		
	Industrie automobile		
	Autres secteurs manufacturiers (manufacture de harpes)		Oui
	— Tous services		
	ou		
	Services de transport		
	Services financiers		
Autres services			

Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Welsh European Funding Office		
	Adresse: Cwm Cynon Business Park UK-Mountain Ash CF45 4ER		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement La mesure exclut l'octroi d'aides ou exige la notification préalable des projets d'aide à la Commission a) si le total des coûts éligibles atteint au moins 25 millions EUR et — l'intensité brute de l'aide atteint au moins 50 %, — dans les régions admises à bénéficier d'aides à finalité régionale, l'intensité nette de l'aide atteint au moins 50 %; ou b) si le montant brut total de l'aide atteint au moins 15 millions EUR.	Sans objet	
Numéro de l'aide	XS 117/03		
État membre	Allemagne		
Région	Thuringe (ville de Gera)		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Lignes directrices concernant l'octroi de subventions		
Base juridique	Gemeinschaftsinitiative URBAN II Gera gemäß Verordnung (EG) Nr. 1260/1999 des Rates vom 21. Juni 1999 mit allgemeinen Bestimmungen über die Strukturfonds (ABl. L 161 vom 26.6.1999, S. 1) sowie Operationelles Programm CCI N° 2000.DE.16.0.PC.104; Verordnung (EG) Nr. 70/2001 der Kommission vom 12. Januar 2001 (ABl. L 10 vom 13.1.2001, S. 33)		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total	0,5 million EUR
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	31.10.2003		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.12.2006		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME		Oui

Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Stadt Gera Referat Wirtschaftsförderung Marketing		
	Adresse: Kornmarkt 12 DE-07545 Gera Sonstige Auskünfte: TROJE Beratung GmbH Hermann-Elflein-Straße 18 A, DE-14467 Potsdam Herr Jentzsch Tel.: (0331) 28147-0 Fax: (0331) 28147-28 E-Mail: info@troje.de		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement La mesure exclut l'octroi d'aides ou exige la notification préalable des projets d'aide à la Commission a) si le total des coûts éligibles atteint au moins 25 millions EUR et — l'intensité brute de l'aide atteint au moins 50 %, — dans les régions admises à bénéficier d'aides à finalité régionale, l'intensité nette de l'aide atteint au moins 50 %; ou b) si le montant brut total de l'aide atteint au moins 15 millions EUR.	Oui	
Numéro de l'aide	XS 146/03		
État membre	Royaume-Uni		
Région	Nord-Est de l'Angleterre		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Milieu Developments Ltd — Capacité de vente dans le Nord-Est		
Base juridique	Section 11(1) of the Industrial Development Act 1982		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	940 000 GBP
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	28.11.2003		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.12.2005		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui	

Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME	Oui
Nom et adresse de l'autorité responsable	<p>Nom: Government Office for the North East European Programmes Secretariat</p> <p>Adresse: Wellbar House Gallowgate UK-Newcastle upon Tyne NE1 4TD</p>	
Aides individuelles d'un montant élevé	<p>En conformité avec l'article 6 du règlement</p> <p>La mesure exclut l'octroi d'aides ou exige la notification préalable des projets d'aide à la Commission</p> <p>a) si le total des coûts éligibles atteint au moins 25 millions EUR et</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'intensité brute de l'aide atteint au moins 50 %, — dans les régions admises à bénéficier d'aides à finalité régionale, l'intensité nette de l'aide atteint au moins 50 %; ou <p>b) si le montant brut total de l'aide atteint au moins 15 millions EUR.</p>	N/A

Avis d'expiration de certaines mesures antidumping

(2005/C 270/10)

Aucune demande de réexamen n'ayant été déposée à la suite de la publication de l'avis d'expiration prochaine ⁽¹⁾, la Commission annonce que les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront prochainement.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 ⁽²⁾ du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Balances électroniques	République populaire de Chine République de Corée Taiwan	Droits anti-dumping	Règlement (CE) n° 2605/2000 du Conseil (JO L 301 du 30.11.2000, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 692/2005 (JO L 112 du 3.5.2005, p. 1)	1.12.2005

⁽¹⁾ JO C 52 du 2.3.2005, p. 2.

⁽²⁾ JO L 56, 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 du Conseil (JO L 77, 13.3.2004, p. 12).

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(2005/C 270/11)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-dessous, les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront à la date figurant dans le tableau reproduit ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾.

2. Procédure

Les producteurs communautaires peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les exportateurs, les importateurs, les représentants du pays d'exportation et les producteurs de la Communauté auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen.

3. Délai

Les producteurs de la Communauté peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission européenne, Direction générale du commerce (division B-1), J-79 5/16, BE-1049 Bruxelles ⁽²⁾ à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant celle figurant dans le tableau reproduit ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Câbles en fer ou en acier	Russie Thaïlande Turquie	Droit anti-dumping	Règlement (CE) n° 1601/2001 du Conseil (JO L 211 du 4.8.2001, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 564/2005 du Conseil (JO L 97 du 15.4.2005, p. 1)	5.8.2006
	Russie Thaïlande	Engagements	Décision n° 2001/602/CE de la Commission (JO L 211 du 4.8.2001, p. 47)	5.8.2006

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 du Conseil (JO L 77, 13.3.2004, p. 12).

⁽²⁾ Télécopieur: (32-2) 295 65 05.

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement (CE) n° 363/2004 de la Commission du 25 février 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation

(2005/C 270/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide	XT 55/04			
État membre	Royaume-Uni			
Région	Nord-ouest de l'Angleterre			
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Training Support for BAE Systems Marine Submarines			
Base juridique	Regional Development Agencies Act 1998			
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel		
		Prêts garantis		
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	435 000 GBP	sur deux ans
		Prêts garantis		
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 7, du règlement	Oui		
Date de mise en œuvre	1.7.2004			
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.3.2006			
Objectif de l'aide	Formation générale	Oui		
	Formation spécifique	Non		
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides à la formation	Non		
	Certains secteurs uniquement	Oui		
	— Agriculture			
	— Pêche et aquaculture			
	— Industrie charbonnière			
	— Tous secteurs manufacturiers			
	ou			
	Sidérurgie			
	Construction navale (navires de guerre)	Oui		
	Fibres synthétiques			
	Industrie automobile			
	Autres secteurs manufacturiers			
	— Tous services			
	ou			
	Services de transport maritime			
	Autres services de transport			
Services financiers				
Autres services				

Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Northwest Development Agency		
	Adresse: Renaissance House, PO Box 37, Centre Park, Warrington, UK-Cheshire WA1 1XB		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement	Oui	
Numéro de l'aide	XT 40/03		
État membre	Belgique		
Région	Région flamande		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Bombardier Transportation Belgium NV Vaartdijkstraat 5 BE-8200 Brugge		
Base juridique	Besluit van de Vlaamse regering van 4.7.2003		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	Du 4.7.2003		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.12.2004		
Objectif de l'aide	Formation générale		Oui
	Formation spécifique		Oui
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides à la formation		Non
	Certains secteurs uniquement		Dossier «ad hoc»
	— Agriculture		
	— Pêche et aquaculture		
	— Industrie charbonnière		
	— Tous secteurs manufacturiers		
	ou		
	Sidérurgie		
	Construction navale		
	Fibres synthétiques		
	Industrie automobile		
	Autres secteurs manufacturiers		Fabrication de matériel roulant pour trains et tramways
	— Tous services		
	ou		
	Services de transport maritime		
	Autres services de transport		
Services financiers			
Autres services			

Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap Administratie Economie Afdeling Economisch Ondersteuningsbeleid Adresse: Markiesstraat 1 BE-1000 Brussel		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement La mesure exclut l'octroi d'aides ou exige la notification préalable des projets d'aide à la Commission si le montant de l'aide accordée à une même entreprise pour un même projet de formation est supérieur à 1 million EUR.	Oui	

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2005/C 270/13)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 23.8.2005

État membre: Allemagne (Bayern)

Numéro de l'aide: N 212/2005

Intitulé dans la langue d'origine: Bayerisches Förderprogramm «Angewandte Forschung»

Objectif: Recherche et le développement — Tous les secteurs

Base juridique: Haushaltsordnung des Freistaats Bayern (BayHo); — Bayerisches Förderprogramm «Angewandte Forschung» — Programmbeschreibung

Budget: Dépenses annuelles prévues

2005: 2 500 000 EUR

2006-2010: 5 000 000 EUR

Montant global de l'aide prévue: 27 500 000 EUR

Intensité ou montant de l'aide: 100 %

Durée: jusqu'au 31.12.2010

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date d'adoption: 29.9.2005

État membre: Italie

Numéro de l'aide: N 336/2005

Intitulé dans la langue d'origine: Fondimpresa/Finmeccanica — Programma formativo «Innovare per competere»

Objectif: Formation — Industrie manufacturière

Base juridique: Reg. (CE) 69/01; art. 118 L. 388/2000; art. 48 L. 289/2002; Decreto Min. Lavoro 23 aprile 2003; DM 148 del 24.6.2003; DM 351 del 25.11.2003

Montant global de l'aide prévue: 1 600 000 EUR

Durée: 1.4.2006

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date d'adoption de la décision: 28.10.2004

État membre: République de Slovénie

Numéro de l'aide: N 297/2004

Titre: Aide au secteur de la pêche

Objectif: Indemnisation des dommages causés par des catastrophes naturelles ou des événements à caractère exceptionnel

Base juridique: Člen 4(a) Uredbe o spremembah in dopolnitvah uredbe o financiranju in sofinanciranju razvoja morskoga in sladkovodnega ribištva za leta 2004-2006

Zakon o morskem ribištvu (UL RS, št. 58/02)

Budget: 35 200 000 SIT

Intensité de l'aide ou montant: Jusqu'à 100 %

Durée: 1 an

Autres informations: Rapport

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date d'adoption: 6.9.2005

Numéro de l'aide: N 564 B/2004

État membre: Autriche (Niederösterreich)

Intitulé dans la langue d'origine: Richtlinien für die Gewährung von Beihilfen zur Behebung von Katastrophenschäden

Base juridique:

Katastrophenfondsgesetz 1996, BGBl. Nr. 201/1996

Objectif: Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires

Montant global de l'aide prévue: Ad hoc

Intensité d'aide maximum: 70 %

Durée: Illimitée

Autres informations: Régime d'aide — Subvention directe

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Date d'adoption: 14.6.2005

État membre: Suède

Numéro de l'aide: NN 51/2005 (prolongation de l'aide N 748/99)

Titre: Aide en faveur de la production cinématographique et des activités connexes en Suède (Accord avec l'Institut du film suédois)

Objectif: Audiovisuel

Base juridique: 2000-års filmavtal

Budget: 28,8 millions d'EUR

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à 50 % du budget total de production

Durée: 1.1.2005 — 31.12.2005

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

AIDE D'ÉTAT**(Articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté européenne)****Communication adressée par la Commission en vertu de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE aux autres États membres et autres intéressés****Aide d'État C 10/2000 (ex NN 112/99 et N 141/99)****Aide en faveur de STAMAG Stahl- und Maschinenbau AG (Saxe) — Allemagne**

(2005/C 270/14)

(Texte présentant un intérêt pour l'EEE)

Par la lettre ci-après du 14 décembre 2000, la Commission a informé l'Allemagne de sa décision de clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

TEXTE DE LA LETTRE

- «1. Par lettre du 24 février 1999, enregistrée au greffe le 26 février 1999, la République fédérale d'Allemagne a notifié à la Commission, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, une aide en faveur de STAMAG Stahl- und Maschinenbau AG, enregistrée sous le n° N 141/99.
2. La Commission avait déjà autorisé une aide à la restructuration en faveur de cette entreprise en 1997 ⁽¹⁾. L'aide notifiée en 1999 a été considérée comme une modification du plan de restructuration initial.
3. Le 25 mars 1999, la Commission a demandé des informations complémentaires. Elle a prorogé le délai pour la réponse d'abord jusqu'au 7 mai, ensuite jusqu'au 5 juin 1999. Les informations demandées lui ont été communiquées par lettres des 7 et 21 juin, 8, 12 et 13 juillet 1999. Une réunion avec des représentants du gouvernement allemand a eu lieu le 20 juillet 1999 en vue d'approfondir l'examen des faits. Des informations complémentaires ont été communiquées à la Commission par lettres des 2 et 26 août 1999.
4. Par lettre du 19 août 1999 (indication du greffe du 27 août 1999), la Commission a été informée du versement d'une partie du montant de l'aide, et des mesures d'aide complémentaires lui ont été communiquées. Aussi l'affaire a-t-elle été enregistrée comme aide non notifiée sous le n° NN 112/1999. Des informations complémentaires ont été communiquées à la Commission par lettres des 7, 12 et 26 octobre, et du 12 novembre 1999. Le 27 décembre 1999, le gouvernement allemand a informé la Commission que l'entreprise avait déposé son bilan le 10 décembre 1999 et a retiré la notification.
5. Étant donné qu'il ressortait des informations disponibles que les mesures d'aide en cause avaient déjà été exécutées en partie, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure formelle d'examen. La décision de la Commission a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾.
6. La Commission a invité tous les tiers intéressés à présenter leurs observations au sujet de l'aide en cause. Elle a reçu des observations du Royaume-Uni par l'intermédiaire de la Représentation permanente de ce pays auprès de l'Union européenne. Les dites observations ont été transmises à la République fédérale d'Allemagne, qui a été invitée à les commenter.
7. Les observations de l'Allemagne ont été enregistrées au greffe le 27 juillet 2000. Dans la lettre qui les contenait, l'Allemagne a exposé qu'en définitive, aucune nouvelle aide n'avait été versée et que l'aide autorisée par la Commission en 1997 avait été incluse dans la masse de la faillite.
8. La Commission constate que l'État membre concerné peut, en vertu de l'article 8 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil ⁽³⁾, retirer sa notification en temps voulu avant que la Commission n'ait pris une décision sur la mesure d'aide. Dans le cas où la Commission a déjà ouvert la procédure formelle d'examen, elle clôture celle-ci.
9. Par conséquent, la Commission décide de clôturer la procédure formelle d'examen ouverte en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et prend acte, d'une part, de ce que l'aide en cause n'a pas été versée et, d'autre part, de ce que l'Allemagne a retiré sa notification.»

⁽¹⁾ JO L 58 du 24.2.1998.

⁽²⁾ JO L 110 du 15.4.2000.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.3964 — Berkshire Hathaway/MEHC)

(2005/C 270/15)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 20 octobre 2005, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32005M3964. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.3784 — Tridonicatco/Toyoda Gosei/LED JV)

(2005/C 270/16)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 19 octobre 2005, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32005M3784. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)
-

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.3972 — TRW Automotive/Dalphi Metal España)

(2005/C 270/17)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 12 octobre 2005, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
- en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32005M3972. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.3933 — Deutsche Bank/Hardt/Trafalgar/Kunert)

(2005/C 270/18)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 17 octobre 2005, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet Europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>). Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le numéro de document 32005M3933. EUR-Lex est l'accès en ligne au droit communautaire. (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex>)
-

III

(Informations)

COMMISSION

Programme de travail AGIS pour 2006

(2005/C 270/19)

Le programme de travail AGIS pour 2006 et l'appel à propositions sont publiés sur le site internet de la JLS:

http://europa.eu.int/comm/justice_home/funding/agis/funding_agis_en.htm.

Délai pour la présentation des propositions: 27 janvier 2006.

RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 262 du 21 octobre 2005)

(2005/C 270/20)

À la page 5, premier cas, «numéro de l'aide»:

au lieu de: «N 292/2004»,

lire: «N 292/2005».
